

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 3 janvier 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "instituant une chambre de recours des agents du Commissariat général aux relations internationales, à l'exclusion des fonctionnaires généraux", a donné le 6 février 1991 l'avis suivant :

Préambule.

Alinéa 1er.

Il y a lieu d'écrire :

"..., notamment l'article 13, § 5, modifié par la loi spéciale du 16 janvier 1989 et l'article 96, y inséré par la loi spéciale du 8 août 1988;".

Alinéa 3.

Il convient de préciser : "..., notamment l'article 3, § 1er;".

Alinéas 5 et 6.

Il est préférable de fusionner ces alinéas en un considérant rédigé comme suit :

"Considérant qu'il y a lieu d'adapter les dispositions du statut des agents de l'Etat relatives aux chambres de recours pour les rendre applicables ... (la suite comme au projet)".

Alinéa 8.

Les mots "dans lesquels sont consignées les conclusions de la négociation au sein" doivent être omis.

.../...

Alinéa 9.

Il y a lieu de compléter l'alinéa 9 par la mention de la date de l'accord donné par le ministre qui a le budget dans ses attributions.

Proposant.

Conformément à l'observation qui sera faite à propos de l'article 3, le proposant, l'article 20 et la signature ne peuvent viser le ministre président.

Dispositif.Article 2.

A l'alinéa 1er, il y a lieu d'écrire : "La chambre de recours a pour mission ...".

L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Elle connaît des recours introduits par tous les agents, à l'exclusion des fonctionnaires généraux".

Article 3.

L'article 3 du projet est incompatible avec l'article 3, § 1er, du décret du Conseil de la Communauté

.../...

française du 1er juillet 1982 créant un Commissariat général aux relations internationales, et doit être omis.

Article 4 (devenant l'article 3).

1. Les a), b), c) et d) sont à remplacer par 1E, 2E, 3E et 4E.

2. Au a), devenant 1E, il faut remplacer les mots "par Nous" par les mots "par l'Exécutif".

L'observation vaut pour l'ensemble du projet.

3. Au b), devenant 2E, il faut écrire : "pour moitié par ...".

4. Il est suggéré de déplacer la deuxième phrase du b), devenant 2E, qui comporte une énumération pour en faire un alinéa 2 qui pourrait alors comporter une énumération en 1E et 2E, les alinéas 2 à 6 du projet devenant les alinéas 3 à 7.

5. Au 2, devenant 2E de l'alinéa 2, les mots "ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française" doivent être remplacés par les mots "ministre ayant les Relations internationales dans ses attributions, ci-après dénommé "le ministre"".

.../...

En conséquence, dans l'ensemble du projet, il y a lieu d'écrire de même : "le ministre".

6. A l'alinéa 4, devenant l'alinéa 5, il serait préférable d'écrire : "... de la même manière que les membres effectifs".

Article 11 (devenant l'article 10).

A l'alinéa 2, il convient de corriger la référence erronée faite à "l'article 4, alinéa 3". Il doit vraisemblablement s'agir d'une référence à l'article 5, devenant 4, alinéa 4.

Article 19.

La disposition doit être omise.

Il appartiendra, en effet, à l'Exécutif d'ajouter à un arrêté organisant des chambres de recours pour l'ensemble des établissements et entreprises de la Communauté française une disposition abrogeant formellement l'arrêté actuellement en projet.

.../...

ST.

- -

L. 20.476/2.

Article 20 (devenant l'article 18).

Il y a lieu de se référer à l'observation faite sous
le proposant.

Signa ture.

Il est renvoyé à l'observation faite sous le
proposant.

.../...

ST.

- 7 -

L. 20.476/2.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	M. LEROY,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.